

Le Canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône

1. Les modalités et horaires d'exploitation	94
1.1 - Les horaires d'exploitation	94
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages	95
2. Les caractéristiques des voies navigables	96
2.1 - Les eaux intérieures	96
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art	97
2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées	100
3. Les règles de route.....	100
3.1 - Le sens de circulation	100
3.2 - Le chenal de navigation	100
3.3 - Les passages étroits et points singuliers	101
4. La vitesse de marche des bâtiments.....	101
5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....	102
5.1 - Les règles générales.....	102
5.2 - L'information des usagers	103
6. La radiotéléphonie.....	103
6.1 - Les canaux à utiliser	103
6.2 - Les obligations d'annonce.....	103
7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage	103
7.1 - Les règles de stationnement	103
7.2 - La durée de stationnement	104
7.3 - Les lieux de stationnement	104
7.4 - Les interdictions d'ancrage	107
8. Les obstacles à la navigation.....	107
8.1 - Les traversées sous-fluviales.....	107
9. AIS	109
10. La navigation de plaisance et les activités sportives	109
10.1 - La navigation de plaisance.....	109
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs	110
10.3 - Les sports nautiques.....	110
11. Les stations de récupération des effluents	110



La navigation est régie par les dispositions suivantes :

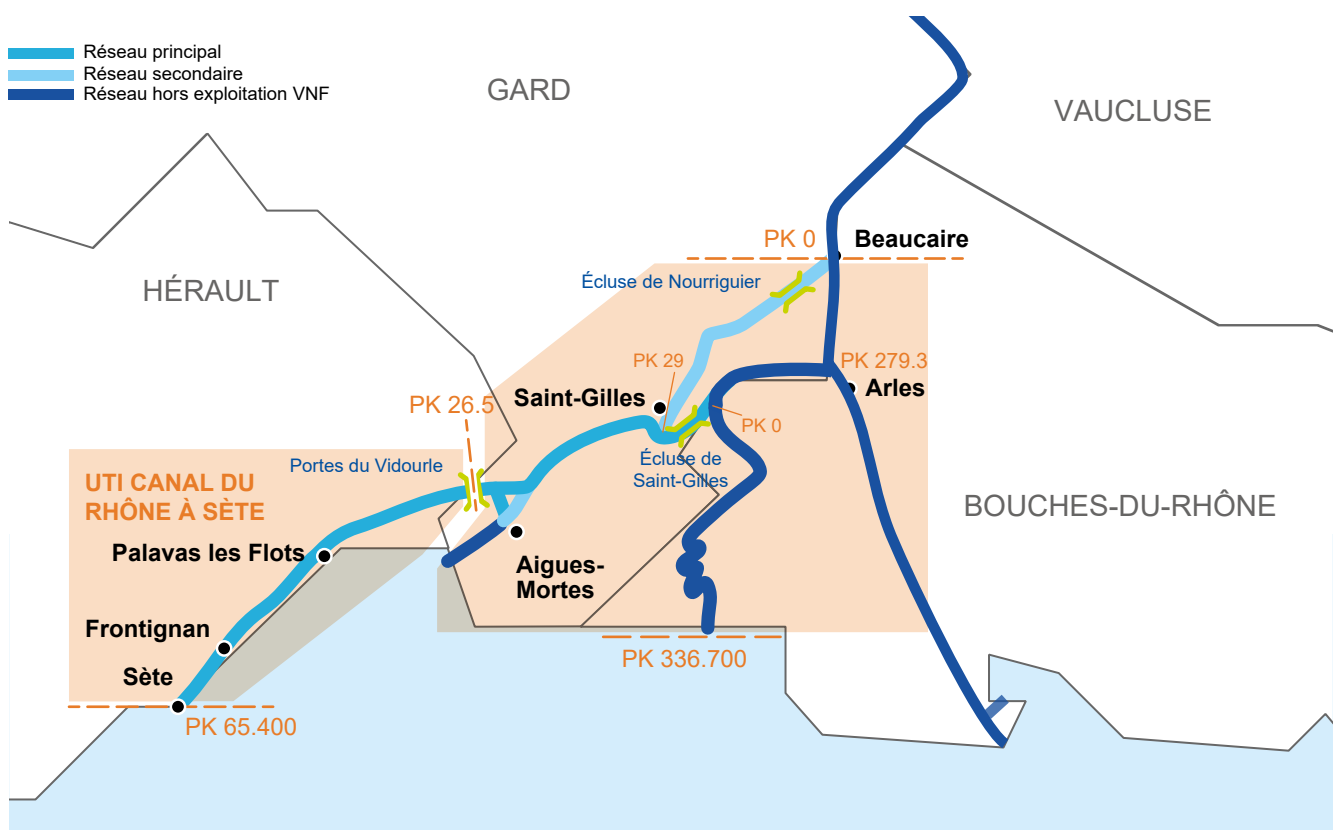
- ▬ Le règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône »
- ▬ Le RPP plaisance du PK 27 à 62,800
- ▬ Les voies d'eau citées sont divisées en segments identifiés de la manière suivante pour :

Le Canal du Rhône à Sète

- 7113 Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles (plaisance)
- 7114 Branche principale du Gard (de Saint-Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes
- 7116 Branche principale de l'Hérault
- 7118 Branche secondaire de Frontignan à l'Étang de Thau

Le Petit Rhône

- 7110 Itinéraire principal de la déflue d'Arles à l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles
- 7111 et 7112 Itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles à la mer





1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur depuis le 31 octobre 2022.

A - L'ÉCLUSE DE SAINT-GILLES

HAUTE SAISON

Du 15 avril au 14 octobre

week-end et jours fériés compris - sauf le jour de fermeture (1er mai)



BASSE SAISON

Du 1^{er} janvier au 14 avril et du 15 octobre au 31 décembre

sauf jours de fermeture : 1er janvier, 11 novembre et 25 décembre



B - L'ÉCLUSE DE NOURRIGUIER

(RÉSEAU SECONDAIRE - EMBRANCHEMENT DE SAINT-GILLES À BEAUCAIRE)

HORAIRES ANNUELS



C - LE PONT MOBILE DE FRONTIGNAN

(AU PK 1,24 - RÉSEAU SECONDAIRE DE FRONTIGNAN À L'ÉTANG DE THAU)

SAISON ESTIVALE

Du 1^{er} Juillet au 31 Août.

week-end et jours fériés compris :

3 ouvertures quotidiennes et systématiques à 9h30, 13h et 16h30

HAUTE SAISON

Du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 10 novembre.

week-end et jours fériés compris :

2 ouvertures quotidiennes et systématiques à 9h30 et 16h

BASSE SAISON

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 11 novembre au 31 décembre

week-end et jours fériés compris :

1 seule ouverture quotidienne à 16h uniquement sur RDV par téléphone ou sms au 06.87.74.18.16



D - LES PORTES DU VIDOURLE

La manœuvre de fermeture des portes du Vidourle entraîne un arrêt de navigation d'environ une heure entre 9h00 et 12h00 chaque lundi des semaines paires.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et de chômages, la navigation reste possible sur le canal sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

L'écluse de Saint-Gilles sera fermée à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 11 novembre
- 25 décembre

L'écluse de Nourriguier sera fermée à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- Dimanche de Pâques
- 1^{er} mai
- 14 juillet
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

L'écluse de Saint-Gilles sera fermée du 2 mars 2025 à 19h au 13 mars 2025 à 9h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

L'écluse de Nourriguier sera fermée pour les mêmes raisons du 3 novembre 2025 au 12 décembre 2025.



2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

A - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m) (1)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite (m) (2)
Itinéraire principal				
Écluse de Saint-Gilles	195,00	12,00	3,00	7,30
Chenal (y compris branche Ouest d' Aigues-Mortes)			3,00	4,96
Itinéraire secondaire				
De Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80,00	12,00	2,00	4,35 (3)
Aigues-Mortes, entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	4,82
De Frontignan à l'Étang de Thau			2,00	4,75 (4)

(1) Le mouillage est donné par référence au 0 NGF sauf pour le bief entre Beaucaire et l'écluse de Nourriguier, pour lequel le mouillage est donné par référence à la retenue normale qui est de + 3,86 mètres NGF.

(2) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

(3) Pour la passerelle piétonne de Beaucaire :

- position normale : 3,00 mètres
- position haute : 5,00 mètres

(4) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes :

- position normale : 0,95 mètres
- position haute : 4,75 mètres



B - LE PETIT RHÔNE

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Itinéraire principal				
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles			2,50	5,24
Itinéraire secondaire				
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer			1,00	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement, le tirant d'air sous le câble est variable.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles (segment 7113)					
0,384	Pont-rail SNCF - Beaucaire	1	3,86		11,39
0,642	Pont de la Caravelle - Beaucaire	1	3,86		4,90
0,910	Passerelle piétons levante - Beaucaire	1	3,86		3,04 / 5,04
1,312	Pont de la Porte Vieille (D 15) - Beaucaire	1	3,86	9,00	4,89
2,212	Pont-rail SNCF de la Bagnade	1	3,86	8,45	6,10
3,383	Pont de Charanconne	1	3,86		4,96
3,990	Pont de la Rocade (D 90)	1	3,86		5,39
7,898	Pont de Nourriguier	1	0,20		5,04
13,145	Pont de Bellegarde (D 6113)	1	0,20		5,20
13,160	Pont d'Arles - Bellegarde	1	0,20		5,19
16,600	Pont de Broussan	1	0,20		5,10
17,216	Pont autoroute A 54	1	0,20		5,13
19,082	Pont de Pichegu	1	0,20		5,35



PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
23,943	Passerelle piétons - Saint-Gilles	1	0,20		5,00
24,631	Pont route (D 6572) - Saint-Gilles	1	0,20		4,39
24,877	Pont-rail - Saint-Gilles	1	0,20		5,04
Branche principale du Gard du Petit Rhône au Vidourle (segment 7114)					
0,603	Pont de l'écluse de Saint-Gilles (D 179)	1	0,20		7,30
2,954	Pont d'Espeyran	1	0,20	14,95	5,95
8,329	Pont de Franquevaux (D 197)	1	0,20	15,00	5,94
12,468	Pont de Gallician (D 779)	1	0,20		5,89
16,300	Pont des Tourradons (D 104)	1	0,20	15,00	4,97
21,698	Pont des Tourades (D 46) Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,20		6,12
22,842	Pont de Corbière (D 979) Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,15		6,08
22,852	Pont-rail SNCF - Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,15		6,13
26,533	Porte amont du Vidourle	1	0,15		6,12
Branches Est et Ouest d'Aigues-Mortes (segment 7115)					
0,454	Pont du Soulier (D 58)	1	0,15		4,67
3,212	Pont de Provence (D 979) Aigues-Mortes	1	0,15		4,63
3,405	Pont rail SNCF tournant de la Radelle Aigues-Mortes	2	0,15		0,80
3,511	Pont Rouge (D 718) - Aigues-Mortes	1	0,15		4,34
4,447	Pont de la voie littorale (D 62)	1	0,15		5,09
Branche principale de l'Hérault (segment 7116)					
26,643	Porte aval du Vidourle	1	0,15		6,15
30,439	Pont de Lunel à la mer (RD 61)	1	Réf : zéro NGF	10,00	6,08
41,375	Pont de la voie littorale (RD 62)	1	Réf : zéro NGF	10,00	5,38
42,199	Pont de Carnon (RD 62 E 3)	1	Réf : zéro NGF	24,00	5,00
46,571	Passerelle cyclable Palavas-les-Flots (ex : VFIL)	1	Réf : zéro NGF	12,00	5,84
46,734	Pont de Palavas-les-Flots - Quatre Canaux (RD 986)	1	Réf : zéro NGF	12,00	5,30
58,000	Pont des Aresquiers (RD 114)	1	Réf : zéro NGF	38,00	6,42



PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
63,644	Pont des Mouettes (RD 60)	1	Réf : zéro NGF	25,00	6,39
64,895	Pont de l'Entrée	1	Réf : zéro NGF	25,00	6,40
Réseau secondaire de Frontignan (segment 7118)					
0,815	Pont de la Déviation de Frontignan (RD 612)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,42
1,195	Pont SNCF de Frontignan	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,79
1,241	Pont mobile de Frontignan	1	Réf : zéro NGF	8,00	Position haute : 4,85 Position basse : 0,91
5,158	Pont de La Peyrade (RD 600)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,02
5,250	Passerelle cyclable CG 34	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,93
6,360	Pont-rail des Eaux Blanches	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,96
6,382	Pont route des Eaux Blanches (RD 2)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,30

B - LE PETIT RHÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Largeur de passe (m)	Hauteur libre par rapport au 0 NGF (m)
Petit Rhône amont (segment 7110) du Grand Rhône (défluent d'Arles) au carrefour de l'écluse de Saint-Gilles				
281,040	Pont suspendu de Fourques (D 35a - D 15a)	1	40,00	6,74
281,730	Pont de la 113 (D 113 D 6113)	1	50,00	6,25
288,450	Pont autoroute A 54			7,15
294,630	Pont-rail de Cavalès	1	35,00	5,31
297,230	Pont de Saint-Gilles (D 572n - D 6572)	1	60,00	6,35
Petit Rhône aval (segments 7111 et 7112) Itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles à la mer				
321,800	Pont de Sylvéreal	1	Non communiqué	Non communiqué
330,750	Bac du Sauvage		Non communiqué	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement, le tirant d'air sous le câble est variable.



2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Des données d'aide à la navigation sont disponibles : [Navigation Saône Méditerranée*](#) et [EURIS*](#)

Certains ouvrages du réseau sont équipés d'échelles inversées afin de permettre à l'utilisateur d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre sous l'ouvrage. Ces échelles sont implantées aux points suivants :

Rive	Ouvrages	PK
Droite	Pont-rail de Cavalès	293,600
Gauche	Pont-rail de Cavalès	295,300
Droite	Pont de Lunel à la mer (RD 61) amont	29,730
Gauche	Pont de Lunel à la mer (RD 61) aval	30,950
Droite	Pont de Carnon (RD 62 E 3) amont	40,880
Gauche	Pont de Carnon (RD 62 E 3) aval	42,830
Droite	Pont de Palavas-les-Flots (RD 986) amont	46,070
Gauche	Pont de Palavas-les-Flots (RD 986) aval	47,230

*Pour la station de Cavalès, les données d'aide à la navigation sont aussi disponibles sur www.inforhone.fr

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Le sens de circulation

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint-Gilles vers Sète
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest)

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est)
- de Frontignan vers l'Étang de Thau

3.2 - Le chenal de navigation



A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE Y COMPRIS BRANCHE OUEST DE LA DÉRIVATION D'AIGUES-MORTES

Sur le Canal du Rhône à Sète, le chenal est balisé :

- dans la traversée des courbes de Maguelone entre les PK 49.800 et 50.200,
- au niveau du PK 62.776 de la branche magistrale (7116) afin de matérialiser son carrefour avec la branche secondaire de Frontignan (7118).

En dehors de ces secteurs, le reste du canal n'a pas de chenal de navigation balisé.

Sur le réseau principal du Canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10 et 20 mètres.

Compte tenu de cette largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf dans les zones aménagées pour cet usage.

En dehors de ces zones aménagées, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités dans le chenal avant de s'y engager en navigation. Pour cela, ils doivent effectuer un appel par VHF sur le canal 10 et se renseigner à l'écluse de Saint-Gilles, pour connaître l'état du trafic. En complément, les sites [Navigation Saône Méditerranée](#) et [EURIS](#) permettent de visualiser sur une carte les bateaux équipés de l'AIS.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique.

B - SUR LE PETIT RHÔNE

D'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, sur l'itinéraire principal, le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres, il est balisé avec un déport vers l'extérieur des balises, de 10 mètres par rapport au chenal de navigation.

3.3 - Les passages étroits et points singuliers

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont les suivants :

- Petit Rhône - PK 281,050
- Petit Rhône - PK 288,450
- Petit Rhône - PK 294,600

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation, celle-ci ayant la priorité de passage.

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens. Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

4 LA VITESSE DE MARCHÉ DES BÂTIMENTS

A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder 6 km/h.

Cette vitesse maximale est portée à 10 km/h pour les constructions flottantes motorisées de moins de 20 mètres.

Toutefois, cette vitesse maximale est réduite à 4 km/h :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes ou mobiles), des écluses, des portes du Vidourle et des ports
- à l'approche et pendant le dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement



B - SUR LE PETIT RHÔNE

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 15 km/h par rapport au fond.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20 km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5

LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Dès lors que le niveau du canal atteint 0,70 mètres NGF à l'aval de l'écluse de Saint-Gilles, les PHEN (plus hautes eaux navigables) sont déclarées dans le département du Gard, soit de l'aval de l'écluse de Saint-Gilles aux portes du Vidourle.

Dès que le niveau du canal atteint 0,40 mètres NGF sur la section du canal située à l'aval des portes du Vidourle, les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite dans le département concerné.

B - SUR LE PETIT RHÔNE

Sur le Petit Rhône, les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont déclarées lorsque le débit de la station de référence dépasse le seuil de crue de plus de 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit à cette station de référence redescend de plus de 5 % en dessous du seuil de crue.

Secteur	Station de référence	Seuil crue - 5 % (m ³ /s)	Seuil crue (m ³ /s)	Seuil crue + 5 % (m ³ /s)	Écluse
De la défluence avec le Rhône jusqu'à la mer	Beaucaire (PK 269,600)	3 900	4 100	4 300	Beaucaire Saint-Gilles

Lorsque les RNPC sont déclenchées, toute navigation est interrompue, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les bateaux dont la navigation est interrompue doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Écluse de Saint-Gilles

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Petit Rhône, le franchissement de l'écluse de Saint-Gilles n'est autorisé dans le sens montant qu'aux bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

L'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la côte de 2,90 mètres NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

Portes du Vidourle

Lorsque le Vidourle est en crue, les portes sont abaissées sur le Canal du Rhône à Sète.



5.2 - L'information des usagers

Les usagers sont informés des restrictions de navigation qui sont mises en place sur le Canal du Rhône à Sète, à l'écluse de Saint-Gilles ou aux portes du Vidourle par un avis à la batellerie.

Les usagers s'informent des RNPC sur le Petit Rhône en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) www.inforhone.fr - rubrique RNPC ou par le biais des panneaux lumineux présents à l'écluse de Beaucaire.

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » DE BATEAUX À ÉCLUSES/AUTORITÉS

Ouvrages	Canal VHF	Téléphone
Écluse de Saint-Gilles	18	04 66 87 75 30
Port de Sète	12	Capitainerie 04 67 46 63 85

B - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Canal du Rhône à Sète	10

6.2 - Les obligations d'annonce

Le RPPi « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône » définit une obligation d'annonce à l'arrivée à l'écluse de Saint-Gilles sans préjudice d'autres dispositions prévoyant des obligations d'annonce par VHF qui sont répertoriées dans le présent document notamment dans le § 3.2 - Les règles de route.

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement



A - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En règle générale, le stationnement des bateaux est interdit sur le Canal du Rhône à Sète sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans le paragraphe 7.3.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention.

Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ces produits.

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées ont interdiction de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

B - LES SPÉCIFICITÉS

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- Dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit :
 - sur les deux rives de la branche secondaire du Canal du Rhône à Sète, de Frontignan à l'Étang de Thau du PK 2,045 au PK 3,440
 - sur les deux rives de la branche principale du Canal du Rhône à Sète du PK 64,000 au PK 64,700

7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de « **garage à bateaux** » comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES GARAGES DES ÉCLUSES

Voie d'eau	Commune	PK	Rive
Segment 7114	Saint-Gilles	0,150	Droite
Segment 7114	Saint-Gilles	0,650	Droite
Segment 7113	Beucaire	8,000	Droite
Segment 7113	Beucaire	7,400	Droite





B - LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Voie d'eau	Commune	PK	Rive
Segment 7114	Aigues-Mortes	20,900	Gauche

Ce lieu de stationnement permet le débarquement des voitures.

C - LES POSTES D'ATTENTE

Les postes d'attente avec possibilités d'amarrage sont situés :

Réseau principal (segment 7114 et 7116)

- Poste d'attente Vidourle amont (PK 26 Rive droite)
- Poste d'attente Vidourle aval (PK 27 Rive droite)
- Poste d'attente de Frontignan - Caramus (PK 63 Rive droite)

Réseau secondaire (segment 7118)

- Poste d'attente de Frontignan - Pont mobile amont (PK 1,1 Rive droite)
- Poste d'attente de Frontignan - Pont mobile aval (PK 1,3 Rive gauche)

D - LES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS

Il s'agit des zones de croisement qui peuvent être avec ou sans amarrage possible. Il est bien précisé que l'ensemble du Canal du Rhône à Sète est en alternat.

- zone de croisement de Franquevaux (PK 8 Rive droite)
- zone de croisement des Tourradons (PK 16 Rive gauche)
- zone de croisement du pont de la route de Lunel (PK 30)
- zone de croisement des Aresquiers (PK 58)

E - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Département du Gard

Voie d'eau	Commune	Rive	PK début	PK fin
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,556	27,562
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,670	27,677
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,767	27,773
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	21,570	21,582
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	22,340	22,346
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	22,530	22,536
Segment 7116	Aigues-Mortes Halte des Portes du Vidourle aval	Gauche	26,936	26,960



Département de l'Hérault (stationnement limité à 24h)

Voie d'eau	Commune	Rive	PK début	PK fin
Segment 7116	La Grande Motte Halte des cabanes du Roc	Gauche	32,210	32,334
Segment 7116	La Grande Motte halte du grand Travers	Gauche	37,125	37,150
Segment 7116	Carnon	Gauche	41,132	41,156
Segment 7116	Palavas-les-Flots - lieu dit « Palavas rive gauche »	Gauche	46,900	47,100
Segment 7116	Villeuneuve -les-Maguelone	Droite	50,110	50,200
Segment 7116	Villeneuve-lès-Maguelone « Portail de Maguelone »	Gauche	50,400	50,700
Segment 7116	Vic-la-Gardiole Halte du mas d'Angoulême	Gauche	56,580	56,630
Segment 7116	Frontignan - Halte des Aresquiers	Gauche	58,40	58,510
Segment 7118	Frontignan - lieu dit « Halte des eaux blanches »	Droite	5,600	5,625

LE PETIT RHÔNE

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Voie d'eau	Commune	Rive	PK
Segment 7110	Arles	Gauche	281,750
Segment 7110	Saint-Gilles	Droite	296,500
Segment 7111	Saint-Gilles	Droite	301,900
Segment 7112	Saintes-Maries-de-la-Mer	Gauche	334,400

F - LES AUTRES ÉQUIPEMENTS DISPONIBLES (HALTES, PORTS FLUVIAUX)

LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Département du Gard

Voie d'eau	Commune	Rive	Site	PK	Capacité d'accueil
Segment 7113	Beaucaire	Droite et Gauche	Port de Beaucaire	1,000	230
Segment 7113	Beaucaire	Droite et Gauche	Port de Bellegarde	13,200	72
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	Port de Saint-Gilles	24,000	89
Segment 7114	Vauvert	Droite	Port de Vauvert (Gallician)	12,500	38



Département de l'Hérault

Voie d'eau	Commune	Rive	Site	PK	Capacité d'accueil
Segment 7116	Villeneuve-lès-Maguelone	Droite	Halte fluviale dite du Pilou - <i>Stationnement limité à 5 jours</i>	50,1	10
Segment 7118	Frontignan	Droite	Halte fluviale - Quai Caramus - <i>Stationnement limité à 72h</i>	1,040	*
Segment 7118	Frontignan	Gauche	Halte fluviale - Quai des joueurs - <i>Stationnement limité à 72h</i>	1,080	*
Segment 7118	Frontignan	Gauche	Halte fluviale - Quai Voltaire - <i>Stationnement limité à 72h</i>	1,284	*
Segment 7118	Frontignan	Droite	Halte fluviale - Quai Jean-Jacques Rousseau <i>Stationnement limité à 72h</i>	1,370	*

* ces 4 quais font partie de la halte fluviale de Frontignan d'une capacité d'accueil totale portée à 86 places.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage est interdit sur la totalité du Canal du Rhône à Sète.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les traversées sous-fluviales

A - CANAL DU RHÔNE À SÈTE

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
Segment 7118 : réseau secondaire de Frontignan		
0,850	1 Ø 500 Réseau eau brute (BRL)	Frontignan, La Peyrade (34)
1,250	1 Ø 400 EU + 1 Ø 300 AEP (CABT)	Frontignan, La Peyrade (34)
4,950	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade (34)
5,000	1 Ø 114 gaz (GDF)	Frontignan, La Peyrade (34)



PK	Traversées sous-fluviales	Commune
5,245	ERDF Ø 160 - 20 KV	Frontignan, La Peyrade (34)
6,320 à 6,410	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,350	Ø 500 Réseau EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,390	Ø 600 AEP (CGE)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
Segment 7118 : réseau secondaire de Frontignan		
6,400	Ø 400 Réseau EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,470	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,500	Ø 700 AEP (SIAEPBL)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
Segment 7113 : réseau secondaire		
3,992	Moyenne Tension	Beaucaire
13,100	GAZODUC / DN 114	Bellagarde
10,850	Gazoduc	Bellegarde
24,630	2 HTA / PEHD / DN 160	Saint-Gilles
Segment 7114 : réseau principal		
22,815	EU / DN 225	Aigues-Mortes
Segment 7116 : réseau magistral		
30,450	Réseau électrique (RTE)	Aigues-Mortes (30) - Marsillargues (34)
32,550	Réseau électrique et téléphonique	La Grande-Motte (34)
41,300	Réseau électrique	Mauguio - Carnon
42,155	GRDF MPC AC 150	Pérois (34)
42,162	ERDF HTA Ø 160 6 20 kv	Pérois (34)
42,175	Réseau Télécom	Pérois/Palavas/Carnon
46,760	1 Ø 1600 + 1 Ø 250 + 1 Ø 400 Réseau EU + 4 Ø 90 télégestion (CAM)	Palavas-les-Flots
50,255	2 Ø 110 réseau électrique	Villeneuve-lès-Maguelone
64,400	1 Ø 12" et 1 Ø 28" Hydrocarbures (GDH)	Frontignan, La Peyrade
64,985	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade
65,100	1 Ø 1000 réseaux EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade
Segment 7115 : réseau magistral		
3,198	EP / DN 500	Aigues-Mortes
3,253	EP / DN 500	Aigues-Mortes



PK	Traversées sous-fluviales	Commune
3,253	EU/DN 200	Aigues-Mortes
3,253	Réseau Télécom/8 câbles DN63	Aigues-Mortes
3,253	Gazoduc DN 110	Aigues-Mortes
3,253	HTA/3 PEHD/DN 160	Aigues-Mortes
3,637	EU/DN 225	Aigues-Mortes
3,947	HTA/PEHD/DN 200	Aigues-Mortes
4,377	HTA/PEHD/DN 200	Aigues-Mortes
4,378	AEP/DN 200	Aigues-Mortes

B - LE PETIT RHÔNE

PK	Traversée sous-fluviales	Commune
240,413	HTA/DN 250	Fourques
281,685	Gazoduc	Arles

9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal du Rhône à Sète est concerné par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 7 des dispositions communes aux voies.

10.1 - La navigation de plaisance

Là où la navigation des constructions flottantes de plaisance non motorisées est autorisée, il leur est interdit de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.



10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement sur les itinéraires secondaires, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect de certains articles du règlement particulier de police d'itinéraire concerné (articles 9,11 et 27 du dit règlement) qui restreignent la navigation de certains types de constructions flottantes.

10.3 - Les sports nautiques

Compte tenu de l'étroitesse du canal, des courants sur le Petit Rhône et de la navigation des bateaux de commerce de grandes dimensions, la navigation des constructions flottantes non motorisées sur l'ensemble de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète (Grand Gabarit) et du Petit Rhône est limitée à :

- la pratique organisée de l'aviron et du canoë-kayak entre les points kilométriques 3 et 63 de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète et entre les points kilométriques 279,300 et 299,600 de l'itinéraire principal du Petit Rhône
- la pratique organisée ou non des sports nautiques non motorisés
 - sur les itinéraires secondaires de Beaucaire à Saint-Gilles et de la branche Est d'Aigues-Mortes
 - sur l'itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'Étang de Thau (PK 7,046)
- la navigation sur les zones réglementées par un RPP plaisance ; dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce

Ces pratiques sont autorisées sous les conditions suivantes :

- de jour
- de nuit, sous réserve que les bateaux disposent de la signalisation imposée par le règlement général de police, jusqu'à 21h
- sur le Canal du Rhône à Sète, uniquement aux kayaks, en période de crue tant que les PHEN ne sont pas atteintes

11 LES STATIONS DE RÉCUPÉRATION DES EFFLUENTS

En application des dispositions prévues au code de l'environnement, les bateaux de plaisance ont l'interdiction de rejeter leurs eaux usées dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Ces eaux devront être rejetées dans les points de collecte mis en place le long de l'itinéraire et dont la localisation est la suivante :

- port fluvial de Beaucaire
- port fluvial de Bellegarde
- port fluvial de Saint-Gilles
- port fluvial de Gallician
- halte de plaisance de Frontignan

